

Département
ARDECHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° C 296-22 DU 30 AOÛT 2022

**OBJET : FÊTE DES VINS - STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DU STADE BOULISTE DES BRÉMONDIÈRES.**

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement en raison d'un concours de pétanque organisé lors de la fête des vins,

### ARRÊTE

**Article 1 :** En raison du concours de pétanque organisé lors de la fête des vins, le stationnement sera interdit sur le parking du stade bouliste des Brémondrières, du vendredi **2 septembre 2022 à 8h00 au lundi 5 septembre inclus.**

**Article 2 :** L'association prendra toutes les dispositions utiles et réglementaires en matière de signalisation. La signalisation sera mise en place avec 2 panneaux interdiction de stationner et avec l'affichage de l'arrêté sur les panneaux.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière (J. LACHARME).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Président des Pétanqueurs de Crussol

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire.

Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.